

1<sup>er</sup> novembre 2016

16.371

**Question Florence Nater**

**Quelles pratiques de recrutement pour favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi de notre canton?**

*Dans le quotidien L'Express du samedi 15 octobre dernier, la Caisse cantonale d'assurance-chômage a fait paraître une annonce pour la recherche d'un-e collaborateur-trice administratif-ve. Une annonce qui n'a pas manqué de nous surprendre : n'y avait-il pas de personnes disponibles, correspondant au profil, inscrit-e-s dans les ORP de notre canton ?*

*Au-delà de ce cas particulier, qui concerne certes une entité de droit public autonomisée, le Conseil d'État peut-il nous confirmer qu'au sein des services de l'État les ORP sont automatiquement et en priorité consultés lors de la recherche d'un-e collaborateur-trice ? Et quelles sont les règles ou exigences attendues des entités parapubliques subventionnées et des établissements de droit public autonomisés en matière de recrutement du personnel ?*

*Signataires : F. Nater, A. Clerc-Birambeau, A. Kapetanovic, P. Lardon, C. Bolay Mercier, F. Gagnaux, Ph. Loup.*

## **Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 6 décembre 2016**

Cette question comporte trois volets qui seront développés ci-après :

- a) Problématique du poste ayant fait l'objet d'une annonce de la Caisse cantonale d'assurance-chômage (CCNAC) le 15 octobre dernier

Tout d'abord, il convient de rappeler que la CCNAC est une entité autonome. A ce titre, et comme pour l'administration (voir ci-dessous), il lui est demandé, à compétences égales, d'avoir une attention particulière au recrutement des demandeurs d'emploi et donc d'entretenir des liens étroits avec l'office régional de placement (ORP).

La publication de l'annonce susmentionnée dans la presse a également questionné la direction de département qui a échangé sur la question avec la Caisse. Dans le cas présent, la CCNAC a bien transmis en priorité son annonce à l'ORP qui a traité la question et a fourni des dossiers de demandeurs d'emploi qui correspondaient partiellement au profil requis dans l'annonce. Cependant, ceux-ci ne disposaient apparemment pas des compétences spécifiques pour ce poste sur lesquelles la CCNAC n'avait finalement pas suffisamment mis l'accent dans sa première publication alors même qu'elles paraissaient essentielles. Tenant compte de cet aspect, la CCNAC a clarifié ce point avec l'ORP afin de voir si d'autres dossiers de demandeurs d'emploi seraient disponibles.

Il s'agit de préciser que le processus est maintenant arrivé à son terme et que la CCNAC a effectivement donné la priorité à une personne demandeuse d'emploi. Malgré la publication de l'annonce, elle s'est donc bien inscrite dans les principes du New Deal.

- b) Est-ce que les services de l'État consultent en priorité l'ORP en cas de recrutement ?

Tout recrutement au sein des services de l'État est ouvert en priorité à deux cercles simultanés : les collaborateurs de l'État (promotion de la mobilité interne) et les demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP. Ainsi, avant de pouvoir ouvrir le poste à l'externe et donc de passer par un processus de publication, les services doivent avoir constaté qu'aucun profil transmis dans ces deux premiers cercles ne correspondait au poste mis au concours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture du poste à l'externe, le principe du délai de carence est applicable non seulement pour toute demande de recrutement mais également de remplacement d'effectif.

Il est intéressant de préciser que le Conseil d'État a encore très récemment confirmé sa volonté de renforcer ce processus en validant le principe d'un renforcement du suivi des recrutements et des retours des services sur les dossiers transmis dans le cadre des deux cercles évoqués.

Enfin, la réorganisation annoncée du Service de l'emploi et dès lors de son secteur marché du travail vise également à assurer un meilleur suivi qui se ressentira également dans les relations entre, d'une part, les services de l'État et les entités parapubliques (voir ci-dessous) dans leur statut d'employeur et, d'autre part, l'ORP.

- c) Quelles sont les règles applicables pour les entités parapubliques subventionnées et les établissements de droit public autonomisés en matière de recrutement du personnel ?

Conformément à l'esprit évoqué dans le rapport 15.047 « stratégie d'intégration professionnelle » adopté par votre autorité le 21 mars 2016, le Conseil d'État poursuit la volonté de systématiquement thématiser la question du recrutement, comme celle de la formation professionnelle, dans le cadre de la signature des contrats de prestations liant l'État aux partenaires prestataires. C'est d'autant plus important pour des entités autonomisées dont le statut induit, à l'instar des services de l'État, une responsabilité d'exemplarité.

La mention relative à ce double effort qui doit être fait par les partenaires lorsque ceux-ci sont au bénéfice d'un contrat de prestation avec l'État figure déjà dans tous les nouveaux contrats de prestations. Cependant, le Conseil d'État est en train d'étudier la possibilité d'aller plus loin afin non seulement d'instaurer une priorisation systématique de l'annonce de postes vacants à l'ORP mais également un renforcement du suivi des recrutements voire, comme pour les partenaires privés, une collaboration proactive permettant de mieux anticiper les besoins.

Ces éléments font également l'objet d'un sous-projet spécifique qui découle de la stratégie d'intégration professionnelle mais qui est aussi directement en lien avec le programme de réformes de l'État.